

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 4 octobre 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°2

ARRÊTÉ N° 1671/DEF/FAA/COMSUP/AIA/OS
portant création d'une zone protégée.

Du 2 septembre 2013

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES : *état-major interarmées.*

ARRÊTÉ N° 1671/DEF/FAA/COMSUP/AIA/OS portant création d'une zone protégée.

Du 2 septembre 2013

NOR D E F E 1 3 5 1 5 1 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 105.2.2.1.5

Référence de publication : BOC N°42 du 4 octobre 2013, texte 2.

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7., 413-8. et R. 413-1. à R. 413-5. ;

Vu l'article D. 2362-3 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Les pièces 01 et 02 du bâtiment 0001 du détachement terre Antilles/33^e régiment d'infanterie marine (RIMa), situé fort du morne Desaix à Fort-de-France (97261), référence cadastrale AV n° 204, sont classées zone protégée dans les limites fixées par les plans annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Art. 2. Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction dont elle est l'objet, devront être rendues apparentes conformément aux dispositions de l'article R. 413-4. du code pénal.

Art. 3. Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés par les lois et règlements aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie à l'article premier du présent arrêté est donnée par le commandant du détachement terre Antilles/33^e RIMa.

Art. 4. Le commandant du détachement terre Antilles/33^e RIMa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
commandant supérieur des forces armées aux Antilles,*

Georges BOSSELUT.

(1) Les plans ne sont pas publiés au Bulletin officiel des armées.

